

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T176
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale N°924

Commune l'Isle-Jourdain : En et hors agglomération

Monsieur le Président du
Conseil Départemental du Gers,

Monsieur le Maire
de l'Isle-Jourdain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221.4 et L 2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant l'avis de la DIRSO en date du 11/07/2022.

Considérant que par mesure de sécurité et pour assurer le bon déroulement du feu d'artifice le 01/08/2022, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD924 du PR 12+610 à 13+932.

ARRETEMENT

Le lundi 1 août 2022 de 19h30 à 00h00, la circulation et le stationnement sur la RD924 seront réglementés comme suit :

article 1 : La vitesse des véhicules sera réduite à 30km/H dans les 2 sens, sur la RD924 du PR13+590 à 13+932.

article 2 : La RD924 sera fermée à tous les véhicules dans les 2 sens de circulation du PR 13+600 à 13+590, sauf aux véhicules de Secours, de Police Municipale et de Gendarmerie.

Les véhicules venant de Cologne et qui se dirigent vers l'Isle Jourdain seront déviés par les RN224, RN124, RD634 et inversement pour ceux qui voudraient aller sur Cologne depuis l'Isle-Jourdain.

article 3 : Le stationnement sera interdit sur les accotements de part et d'autre de la RD924 du PR12+610 à 13+932 en et hors agglomération.

article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie de l'Isle-Jourdain qui en assurera également la maintenance.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et l'heure de la mise en place de la signalisation, et cesseront de s'appliquer lors de l'enlèvement de celle-ci.

article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 7 : le Président du Conseil Départemental du Gers,
le Maire de l'Isle Jourdain,
le DIRSO,

le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur départemental et des Territoires du Gers, au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours du Gers et au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité) du Gers.

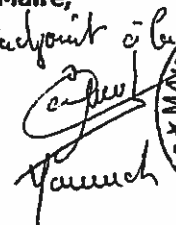
Fait à Auch, le 20 JUIL. 2022
Le Président,
Par délégué,
Le Chef du Service Gestion Infrastructures,


Patrice BARATTO

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 21 JUILLET 2022

Fait à L'Isle-Jourdain, le 19 JUIL. 2022

Le Maire,


L'adjoint à la

